

S. J. MAJOR, LIMITÉE v. SCARBOROUGH.

**Cession judiciaire de biens—Demande de cession—
Commerçant—Commis ou mandataire—Respon-
sabilité du mandataire—C. civ., art. 1716—C.
proc., art. 853.**

1. Bien qu'un fils, employé comme commis et comme mandataire chez son père, fasse en son nom propre la réclame, la perception des créances, les achats et toutes les affaires commerciales de son père, il n'est pas pour cela commerçant; et un créancier ne peut lui faire une demande de cession.

2. Mais ce mandataire est sujet à l'article 1716 C. civ., et est responsable personnellement vis-à-vis des tiers.

Le jugement de la Cour supérieure du district de Terrebonne, qui est confirmé, a été rendu par M. le juge Robidoux, le 7 janvier 1916.

La requérante, créancière de \$200, a fait à l'intimé une demande de cession judiciaire de ses biens.

L'intimé conteste la demande alléguant en substance: (a) il n'est pas commerçant; (b) c'est son père qui tient une maison de commerce, et il n'est que son employé.

La Cour supérieure a rejeté la demande de cession par le motif que l'intimé n'était pas un commerçant.

M. le juge Archer, (dissident sur la question des frais seulement).—Il est prouvé que le 11 du mois de mai, 1914, John Scarborough a acheté de Hyacinthe Paquin, un em-

MM. les juges Fortin, Guerin et Archer, (dissident sur la question des frais).—Cour de revision.—No 1.—Montréal, 15 juin 1916.—J.-O. Lacroix, C. R., avocat du requérant.—R.-P. de la Ronde, C. R., avocat de l'intimé.